



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 23-024

Avenant au contrat de maintenance du parc de défibrillateurs- CARDIOUEST

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,4,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment
VU le contrat conclu avec Cardioouest en juin 2020 se terminant au 30 juin 2023,

CONSIDERANT justifié l'avenant de prorogation,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant avec l'entreprise Cardioouest, ZI Sud Est Rennes, 24 rue des Landelles, 35132 CHANTEPIE, Siret 539 931 543 00034.

Article 2 : Le montant annuel reste ferme à hauteur de 1040 euros HT.

Article 3 : La durée du contrat est prorogée d'un an reconductible 3 fois.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 9 février
2023

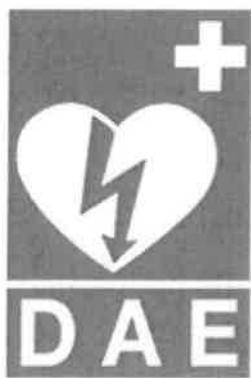
Le Maire,
Rémy ORHON





AVENANT
Prorogation

CONTRAT D'ASSISTANCE
DÉFIBRILLATEUR



Commune Ancenis – St Géréon (44)

AVENANT N° 1 AU CONTRAT

PRÉAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat d'assistance défibrillateur en date du 05 juin 2020 (ci-après le « Contrat »).

Le contrat prévoit dans l'Article 2 – « Durée du contrat », que celui-ci est reconductible (prorogation non-automatique).

Les parties désirent proroger le contrat expirant le 04 juin 2023.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Les parties conviennent de proroger la durée initiale du contrat pour une durée supplémentaire de 1 an (reconductible 3 fois).

La nouvelle date d'expiration est à présent le 04 juin 2024 (reconductible jusqu'au 03 juin 2026).

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de réception de celui-ci par nos services. Celui-ci doit nous parvenir avant la date d'expiration initiale.

Article 3

Les autres dispositions du Contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Date : _____

Le Client
(Nom et qualité du signataire)

CARDIOUEST

Thomas PATRY
Gérant

